

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 21 AVRIL 2026



Publié le 24 AVR. 2026

COMMUNE

DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 15 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_065

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

REMBOURSEMENT DES
FRAIS DES ÉLUS

Etaient présents :

M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme THOMAS, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, M. BALANCHE, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. JUENET, Mme SALANOUVE, M. ARSALE, M. BEROUD, M. FERON, Mme LE CARPENTIER, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, Mme ZRARI, M. JEANNE
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GOYER), M. GAYET (par proc. à M. CIAPPARA), M. TAKI (par proc. à M. MICHON), Mme PELLEGRINI (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. JUENET), M. BUATHIER (par proc. à Mme WEBANCK), M. GUERIN (par proc. à M. PROTHERY), Mme ESCORSA (par proc. à M. KRIEF)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 24 AVR. 2026

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20260421-D2026_065-DE

Rapport de : Franck PROTHERY

Les articles L.2123-18 à L.2123-19 et R.2123-22-1 à D.2123-22-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient le remboursement aux élus locaux de certaines dépenses particulières.
Il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de mise en œuvre de ces remboursements qui, dans tous les cas, sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1) Frais d'exécution d'un mandat spécial

Le remboursement des frais engagés pour l'exécution d'un mandat spécial, c'est-à-dire une opération déterminée de façon précise quant à son objet et ne relevant pas de l'exercice courant de la fonction, est de droit.

L'article L.2122-22 du CGCT et la délibération n°2026_005 en date du 20 mars 2026 prévoient que le Maire, par délégation du Conseil Municipal, est chargé d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer.

Dans ce cadre, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les frais de transport sont remboursés au réel sur présentation des justificatifs et de l'état liquidatif.

Les autres frais en lien avec le mandat spécial sont remboursés au réel sur présentation des justificatifs et de l'état liquidatif.

2) Frais de déplacement, frais de mission

Conformément à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les membres du Conseil Municipal bénéficient de droit du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre à des réunions dans les instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les élus en situation de handicap bénéficient, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature engagés.

Les élus par ailleurs étudiants, régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, bénéficient, de droit, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions instituées par le conseil municipal, aux réunions des assemblées des organismes où l'élu représente la commune, aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre.

Les frais d'hébergement et de repas ainsi que les frais de transport sont remboursés conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques :

Frais d'hébergement et de repas : montant de l'indemnité

	Taux de base	Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Départements et régions d'outre-mer, St Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint Martin
Hébergement	90 euros	120 euros	140 euros	120 euros
Repas	20 euros	20 euros	20 euros	20 euros

Frais de transport : montant de l'indemnité kilométrique

Nbre de cv du véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 cv et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
6 cv et 7 cv	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
8 cv et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros

3) Frais d'aide à la personne

Tous les conseillers municipaux bénéficient, de droit, du remboursement des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, réunions des commissions instituées par le conseil municipal, réunions des assemblées des

organismes où l'élu représente la commune, commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre.

Ce remboursement ne peut excéder par heure le montant du salaire minimum de croissance.

Les frais d'aide à la personne sont remboursés sur présentation des justificatifs et de l'état liquidatif. Seront également transmises les pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation.

4) Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels sont remboursés sur présentation des justificatifs et d'un état liquidatif des frais.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'AUTORISER le remboursement des frais engagés par les membres du Conseil Municipal dans les conditions exposées ci-dessus ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au budget au chapitre 65.

POUR EXTRAIT CONFORME

Bastien JOINT,

Maire de Caluire et Cuire

Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 24 AVR. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

Bastien JOINT,

Maire de Caluire et Cuire

Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

